

## **GE\_GERICHTE AARP/304/2014 vom 20. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_304\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_304_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/304/2014 du 20 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/304/2014 del 20 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

juin 2013, jour de son interpellation. Bien qu'il ne fasse pas l'objet du présent appel, la Cour réexaminera d'office ce chef d'accusation afin de prendre en considération les implications juridiques de l'obtention de la nationalité L\_\_\_\_\_ le

#### **E. 22**

février 2012 (cf. infra consid. 2.3 et 3.3). 2) 2.1. L'art. 19 al. 1 LStup prévoit notamment qu'est punissable celui qui, sans droit, transporte, possède, détient, achète, acquiert d'une autre manière des stupéfiants ou prend des mesures à ces fins s'il a agi intentionnellement. Cette infraction est composée de trois éléments constitutifs : il faut que l'auteur ait adopté l'un des comportements décrits, qui doit porter sur un stupéfiant ou une substance psychotrope et qu'il ait agi intentionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_424/2012 du 25 octobre 2012 consid. 1.2). Le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 CP) et certains actes antérieurs mais caractéristiques de la préparation d'une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e édition, Berne 2010, n. 60 p. 909). Conformément à la jurisprudence, ne peut prendre des mesures au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes ; tel n'est pas le cas de celui qui n'envisage pas de commettre un tel acte (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.2). Des lors que l'art. 19 al. 1 LStup érige les comportements qui y sont mentionnés comme des infractions indépendantes, la qualification de complicité de tels actes ne peut être envisagée qu'avec la plus grande retenue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_460/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2.2). Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'infraction est grave notamment lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer qu'elle peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité, mais également d'autres facteurs, tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p.

- 10/20 - P/9220/2013 156). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 2. B. CORBOZ, op. cit., n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, op.

cit., n. 86 p. 918). 2.2. L'art. 305 bis ch. 1 CP prévoit que celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée (art. 305 bis ch. 2 al. 1 CP). Le cas est grave notamment lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (art. 305 bis ch. 2 al. 2 let. c CP). Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131 ; ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 25 ss). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Selon la jurisprudence, sont notamment constitutifs d'un acte d'entrave au sens de l'art. 305 bis CP, la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue, par exemple dans la cuisine, chez un tiers, dans une cachette aménagée, le placement d'un tel argent, la conversion en d'autres devises ou l'échange de coupures, le transfert international de fonds (ATF 127 IV 24 ; 122 IV 211 ; 119 IV 242 ; 119 IV 59 ; B. CORBOZ. op. cit, 305 bis CP, no 25, p. 635 ; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, 1996, n. 37 ad art. 305 bis CP). Commet ainsi un acte d'entrave, celui qui conserve de l'argent d'origine criminelle dans son appartement, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il a mis son appartement à disposition pour qu'il serve de cachette provisoire à l'argent (cf. ATF 6S.702/2000 du 14 août 2008 consid. 2.2 ; ATF 6B\_621/2008 du 20 mai 2009 consid. 2.1). En revanche, un simple versement d'argent provenant d'un trafic de drogue sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu de son domicile et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave (ATF 124 IV 274 consid. 4a p.

- 11/20 - P/9220/2013 278/279), pas plus que la simple possession ou garde d'argent de provenance délictueuse (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131/132). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Le Tribunal fédéral a par exemple admis que l'indication dans l'acte d'accusation selon laquelle la « somme [en cause] provenait d'un trafic de stupéfiant » était une description suffisante du crime préalable (arrêt 6B\_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.4). 2.3. L'art. 10 LEtr dispose que tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus court (al. 1). L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé (al. 2). Selon l'art. 3 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres,

d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP : RS 0.142.112.681), ainsi que l'art. 1 de l'Annexe I de celui-ci, les ressortissants des parties contractantes, dont la République portugaise, sont exemptés de l'obligation de visa pour entrer en Suisse. Un séjour excédant trois mois (art. 10 LEtr) requiert cependant toujours une autorisation, qui doit être demandée à Genève auprès de l'OCP. Les personnes sans activité lucrative doivent par ailleurs prouver qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins ainsi que d'une couverture d'assurance maladie et accidents couvrant tous les risques (art. 24 § 1 de l'Annexe I à l'ALCP et art. 5 al. 1 let. b LEtr). Si les autorités compétentes constatent qu'un ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne (ci-après : UE) séjourne en Suisse au-delà de trois mois sans respecter les conditions légales, elles peuvent procéder à son refoulement (cf. réponse du Conseil fédéral du 1er octobre 2010 à la question Nidegger 10.3840). A teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a), y séjourne illégalement (let. b) ou y exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). Un ressortissant d'un pays membre de l'UE se trouve en situation irrégulière s'il séjourne en Suisse sans remplir les conditions matérielles d'octroi d'une autorisation

- 12/20 - P/9220/2013 prévue par l'ALCP, c'est-à-dire sans pouvoir justifier d'un droit de séjour fondé sur l'accord. Tel est par exemple le cas d'un citoyen communautaire qui réside en Suisse sans y exercer d'activité lucrative ni disposer de ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins, étant précisé que la mendicité n'est pas considérée comme une activité économique (Roswitha PETRY, La situation juridique des migrants sans statut légal, Thèse Genève, Schulthess 2013, p. 141). Le séjour illégal est un délit continu (ATF 135 IV 6 consid. 3.2 p. 9), l'infraction étant achevée au moment où le séjour prend fin (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.3). L'infraction peut être à nouveau commise si, après avoir été jugé pour de tels faits, le condamné poursuit ou renouvelle son séjour illégal en Suisse. 3) 3.1. En l'occurrence, dès son audition à la police, l'appelant a admis se livrer à un trafic de cocaïne permanent visant à subvenir à ses besoins. Dans un premier temps, il a ainsi reconnu avoir vendu à C\_\_\_\_\_ une quantité d'environ 714 grammes de cocaïne pour un montant d'EUR 50'000.- sur cinq ans et à D\_\_\_\_\_ une quantité de 41 grammes de cocaïne pour CHF 4'160.- sur les huit derniers mois. Il a également admis avoir vendu à une dizaine de clients environ 86,8 grammes de cocaïne de juin 2011 à octobre 2012 pour un montant total de CHF 7'440.- et environ 400 grammes de cocaïne entre les mois d'octobre 2012 et de juin 2013. Selon ses propres mots, le bénéfice retiré de cette activité illicite lui servait à se nourrir et à subvenir à ses besoins.

A aucun moment, l'appelant n'a remis en cause le fait qu'il achetait toutes les deux semaines au moins une dizaine de boulettes de cocaïne à son fournisseur situé en M\_\_\_\_\_ dans le but de les revendre à sa clientèle en Suisse. La diversité de ses lieux habituels de rendez-vous pour effectuer ses transactions, confirmée par deux de ses clients, étaye aussi une certaine fréquence de son activité illicite.

Bien que les déclarations de l'appelant divergent sur certains aspects de celles des toxicomanes entendus, elles concordent néanmoins sur les quantités. En effet, à la lecture du dossier, en particulier des procès-verbaux d'audition, il apparaît que tous les calculs effectués l'ont été en fonction des indications fournies tant par l'appelant que par ses clients. Ces derniers sont demeurés constants dans leur propos, y compris lors de l'audience de confrontation. L'appelant ne réduira d'ailleurs les quantités en lien avec D\_\_\_\_\_

qu'après avoir pris connaissance des déclarations de celle-ci.

Ainsi, au fur et à mesure de l'instruction préparatoire, l'appelant a tenté de minimiser progressivement l'étendue de son trafic de drogue pour finalement le réduire à 15,5 grammes de cocaïne vendus à C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_. En dépit de ses dénégations, il ne conteste toutefois pas la réalisation de la limite supérieure du cas grave.

- 13/20 - P/9220/2013

Au vu de ce qui précède, son revirement ne saurait convaincre.

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge l'a reconnu coupable d'infraction grave à la LStup.

3.2. Au sujet de l'infraction de blanchiment d'argent, l'appelant admet qu'au moins une partie de ses transferts d'argent avait pour objet des fonds provenant du trafic de drogue. Il n'établit pas avoir eu une quelconque autre source de revenus. Cette hypothèse n'est au demeurant guère plausible vu son statut et son activité illégale. Il n'établit pas non plus avoir effectué des versements licites pour des tiers. En ces circonstances, force est de retenir que la totalité de ses liquidités provenaient du trafic de drogue, de sorte que le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point également.

3.3. Quant à l'infraction à la LEtr, le jugement de première instance retient que l'appelant est entré illégalement en Suisse en 2009 à tout le moins, sans disposer de visa. Il a ensuite séjourné sur le territoire helvétique sans moyens de subsistance jusqu'à son interpellation au mois de juin 2013, même après l'obtention de son passeport L\_\_\_\_\_.

Cependant, au vu des principes sus-rappelés, l'appelant doit être considéré comme un ressortissant de l'UE à compter du 22 février 2012, date de délivrance de ses documents d'identité L\_\_\_\_\_. Du mois de février 2012 au 18 juin 2013, il avait donc toute latitude pour entrer librement en Suisse. En revanche, il n'a pas effectué les démarches visant à l'obtention d'un titre de séjour, ni ne bénéficiait des ressources suffisantes. Dès lors, son séjour en Suisse ne pouvait dépasser trois mois, soit la fin du mois de mai 2012.

Il s'ensuit que l'appelant est entré illégalement à réitérées reprises en Suisse du 23 décembre 2008 au 22 février 2012. Il a séjourné illégalement en Suisse de la même date au 22 février 2012, et de juin 2012 à juin 2013.

Le jugement entrepris sera partiellement réformé et l'appelant, acquitté du chef d'entrée illégale à partir du mois de février 2012 et de séjour illégal pour la période allant de février 2012 à fin mai 2012. 4) 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte

- 14/20 - P/9220/2013 tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il

faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 4.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises.

- 15/20 - P/9220/2013 La peine peut être atténuée dans les cas d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants. L'auteur doit être toxicodépendant au sens de la classification CIM-10 de l'OMS et non seulement consommateur et son trafic de drogue doit exclusivement financer sa propre toxicomanie (FF 2006 8179). 4.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (...) (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 4.2. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit

entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge

- 16/20 - P/9220/2013 dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.6 p. 15). 4.3.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Sur une longue période pénale, d'au moins deux ans, il s'est livré à un trafic de stupéfiants en vendant une grande quantité de cocaïne à plusieurs toxicomanes, dont deux régulièrement. Déjà en 2008, lors de son arrivée en Suisse, il vivait de l'argent qu'il retirait du commerce de la drogue. En outre, son mode de procéder dénote un certain professionnalisme, puisqu'il avait deux téléphones dont l'un servant exclusivement à la clientèle pour son trafic de cocaïne. Il disposait également de plusieurs lieux de rendez-vous prédéterminés pour rencontrer ses clients. Avant de revenir sur ses déclarations, il avait lui-même indiqué que les quantités de cocaïne achetées auprès d'un fournisseur en M\_\_\_\_\_ étaient destinées à la revente et non à une consommation personnelle. Il n'a pas hésité à traverser la frontière franco-suisse pour importer de la drogue à Genève. Alors même qu'il avait obtenu, au mois de février 2012, les documents d'identité attestant de sa nationalité L\_\_\_\_\_, ce qui lui permettait de bénéficier d'un titre de séjour et d'accéder au marché suisse du travail en toute légalité, il a préféré continuer dans le trafic de stupéfiants, par appât d'un gain facile à obtenir. A aucun moment, il n'a voulu mettre un terme à son activité pour trouver un emploi, malgré ses affirmations. Il a été interpellé alors qu'il s'apprêtait à vendre 12 grammes de cocaïne à C\_\_\_\_\_. Son comportement, visant à séjourner en Suisse sans autorisation valable, dénote également un mépris des lois en vigueur. Sa collaboration a été mauvaise. Face aux résultats de l'enquête de police, il n'a cessé de minimiser l'ampleur de son trafic de stupéfiants. Il s'est rétracté sur certains faits admis au cours de l'instruction et n'a reconnu ceux réfutés qu'une fois confronté aux preuves irréfutables recueillies contre lui. Son antécédent est de même nature. L'appelant ayant commis plusieurs infractions, il y a concours (art. 49 al. 2 CP). N'étant pas toxicomane mais tout au plus un consommateur occasionnel de stupéfiants selon ses dires, il ne saurait prétendre à une atténuation de la peine en application de l'art. 19 al. 3 LStup, pas davantage qu'il ne peut faire valoir de circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Cela étant, il y a lieu de tenir compte de la réduction de la période pénale relative à l'infraction à la LEtr dans la fixation de la peine.

- 17/20 - P/9220/2013 En conséquence, la peine privative de liberté de trois ans infligée par le premier juge sera portée à deux ans et neuf mois de peine privative de liberté. 4.3.2. Le pronostic quant au comportement de l'appelant est défavorable. Il a déjà fait l'objet d'une condamnation à une peine pécuniaire de 360 jours-amende, avec sursis, pour délit contre la LStup dans les cinq ans précédant les faits reprochés dans la présente procédure et a récidivé dans le délai d'épreuve. Nonobstant l'acquisition de la nationalité L\_\_\_\_\_, ce qui lui aurait permis de chercher plus facilement du travail, il a persisté dans son activité illicite et aucun élément du dossier ne permet de retenir une volonté de changer de mode de vie. En conséquence, c'est à juste titre que les premiers juges ne l'ont pas mis au bénéfice du sursis partiel. 5) Le jugement entrepris sera confirmé pour le surplus. 6) Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 19 décembre 2013, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). 7) L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 18/20 - P/9220/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.